

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIÉ *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE
RUE DE VILLERS– Établissement de zones d'évitement

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la vitesse de circulation excessive constatée sur cette voirie communale, fait appuyé par la prise de mesures de vitesse ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation au niveau à cet endroit ;

Considérant que cet aménagement est susceptible d'améliorer la sécurité générale des piétons et des automobilistes ;

Vu l'avis technique rendu en date du 02 décembre 2022 par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures référencé 2H1/FB/pg/2022/91066 pour cet aménagement ;

DECIDE, à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la RUE DE VILLERS:

-L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de +/- 15 mètres, pourvues d'un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m avec priorité de passage pour les conducteurs allant vers Bruyère le Coq, et disposées en une chicane à hauteur :

➤ Du côté pair, à l'opposé du n° 61

➤ Du côté impair, à hauteur du n° 67

via le placement de signaux A7, D1 avec panneau additionnel M2, B19, B21 et des marques au sol appropriées ;

-L'établissement de zones d'évitement striées opposées l'une de l'autre d'une longueur de 10 m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 à proximité du point d'éclairage n° 429/01816 avec priorité de passage pour les conducteurs venant de Bruyère du Coq. La mesure est portée à la connaissance des conducteurs via les marques au sol appropriées et les signaux A7, D1, B19, B 21

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

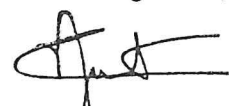
Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


S. RUCQUOY.


E. BURTON.